2. Une notification, effectuée sur formulaire B 1, d'un accord d'exclusivité qui ne répond pas aux conditions des articles 1er à 3 du présent règlement doit, pour autant que ledit accord ne soit pas adapté à ces conditions, être complétée avant le 3 octobre 1967 par l'envoi du formulaire B accompagné de ses annexes, conformément aux dispositions du règlement n° 27.

Article 8

Les articles 1er à 7 du présent règlement s'appliquent par analogie aux pratiques concertées de la catégorie définie à l'article 1er paragraphe 1.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 68/67/CEE DU CONSEIL

du 22 mars 1967

concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne laitière 1967/1968 et modifiant le règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié par le règlement n° 214/66/CEE (2), et notamment son article 4 paragraphe 3 dernier alinéa, son article 18 paragraphe 2, son article 19 paragraphe 4, son article 20 paragraphe 3 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil de statuer sur les mesures qui doivent être appliquées pour la campagne laitière 1967/1968 par les États membres en vue du rapprochement des prix indicatifs nationaux d'une part et des prix de marché d'autre part ;

considérant qu'en juillet 1966 le Conseil a décidé des mesures relatives aux prix communs applicables à partir de la campagne laitière 1968/1969 dans le secteur du lait et des produits laitiers ; que, dès lors, il n'est pas nécessaire de procéder à la fixation du prix indicatif commun prévu à l'article 18 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que l'absence pour la campagne laitière 1967/1968 d'un prix indicatif commun et des critères prévus à l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE rend impossible la fixation des prix visés à l'article 20 paragraphe 1 de ce règlement ; que, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles se trouve le secteur du lait et des produits laitiers, il est indiqué de prendre pour la campagne laitière 1967/1968, en vertu de l'article 23 du règlement n° 13/64/CEE, des mesures dérogatoires destinées à diriger les prix de marché vers ceux qui sont prévisibles pour la campagne laitière 1968/1969 ;

considérant que, lors de l'adoption des mesures concernant les prix indicatifs nationaux, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, de respecter le principe du rapprochement graduel de ces prix indicatifs au cours de la période de transition ;

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(2) JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3961/66.

considérant que, pour réaliser l'objectif du rapprochement de tous les prix indicatifs nationaux, il convient de prévoir que, par 100 kilogrammes, l'Allemagne relèvera son prix indicatif de 0,50 DM, que les Pays-Bas relèveront le leur de 1,50 Fl. et que les autres États membres, sauf la France, maintiendront pour la campagne laitière 1967/1968 les prix indicatifs valables pour la campagne laitière 1966/1967 ;

considérant que le nouveau prix indicatif du lait en France pour la campagne laitière 1967/1968 ne sera applicable que le 10 avril 1967 ; qu'il convient dès lors de reconduire, à titre temporaire, pour l'essentiel, les prix de seuil applicables dans cet État membre pendant la campagne laitière 1966/1967 ;

considérant qu'aux Pays-Bas le relèvement du prix indicatif ne peut pas être répercuté sur les prix du lait destiné à la consommation ; qu'il apparaît dès lors nécessaire, à titre compensatoire, d'augmenter d'un montant additionnel les prix de seuil d'autres produits ; que, compte tenu du rapport entre le volume du lait de transformation et celui du lait de consommation, ce montant peut être chiffré à 0,75 Fl. pour 100 kilogrammes de lait de transformation ;

considérant que les montants de la rectification des prix de seuil, qui résultent du fait que les États membres concernés procèdent aux modifications indiquées ci-dessus, s'établissent aux niveaux indiqués dans le tableau suivant pour 100 kilogrammes des produits pilotes visés à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement n° 36/67/CEE [2], ainsi que pour le Cheddar et le Tilsit :

	Allemagne DM	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 1	—	—
Groupe n° 2	3,83	16,99
Groupe n° 3	1,52	7,77
Groupe n° 4	1,07	4,99
Groupe n° 5	1,30	6,21
Groupe n° 6	4,85	21,—
Groupe n° 7	.	.
Groupe n° 8	5,50	24,89
Groupe n° 9	4,62	20,22
Groupe n° 10	3,99	18,24
Groupe n° 11	4,17	16,32
Groupe n° 12	.	.
Groupe n° 13	—	—
Groupe n° 14	8,60	36,02
Cheddar	4,99	21,52
Tilsit	4,62	20,22

considérant que les aides visées à l'article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement n° 13/64/CEE doivent être réduites à nouveau d'un septième pour la campagne 1967/1968 ; que, toutefois, en ce qui concerne les produits pour lesquels le montant passible de cette réduction est devenu inférieur à un septième par suite d'une réduction accélérée des aides intervenue au cours des campagnes laitières précédentes, l'application de ces dispositions ne peut porter que sur le solde qui subsiste ;

considérant que la réduction des aides de 300 Flux. par 100 kilogrammes de beurre à laquelle le Luxembourg devrait procéder dans le cadre des dispositions de l'article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement n° 13/64/CEE obligerait ce pays à relever le prix de seuil pour le beurre à un niveau qui serait supérieur à celui du prix de seuil commun envisagé pour la campagne laitière 1968/1969 ; qu'afin d'éviter une telle incidence, il apparaît indiqué de limiter exceptionnellement la réduction des aides à 200 Flux. ;

considérant que la Belgique procède en outre à une réduction accélérée de 233 FB des aides accordées pour 100 kilogrammes de lait entier en poudre et de 9 FB de celles qui sont accordées pour 100 kilogrammes de lait en poudre écrémé ; qu'il est par suite nécessaire de prévoir une augmentation correspondante des prix de seuil pour le lait entier en poudre et pour la poudre de lait écrémé ;

considérant que l'incidence, par 100 kilogrammes de produit, de ces réductions des aides est indiquée dans le tableau suivant :

[1] JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.
[2] JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 525/67.

	Belgique FB	Allemagne DM	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 1	—	—	—	—
Groupe n° 2	430,—	—	—	3,—
Groupe n° 3	18,—	—	—	2,—
Groupe n° 4	—	—	—	—
Groupe n° 5	80,—	—	—	—
Groupe n° 6	—	4,—	—	4,—
Groupe n° 7	234,—	—	—	—
Groupe n° 8	280,—	6,—	—	5,—
Groupe n° 9	78,—	4,—	—	4,—
Groupe n° 10	—	—	—	4,—
Groupe n° 11	166,—	—	—	4,—
Groupe n° 12	—	—	—	3,—
Groupe n° 13	—	—	—	—
Groupe n° 14	—	—	200,—	7,—
Cheddar	253,—	4,—	—	5,—
Tilsit	—	4,—	—	4,—

considérant qu'aux termes de l'article 19 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 13/64/CEE, les aides ne tombant pas sous le coup des dispositions du deuxième alinéa sont également réduites ; qu'il apparaît opportun que l'Allemagne réduise ces aides de 2,25 DM par 100 kilogrammes de lait fourni aux laiteries, les Pays-Bas de 1,32 Fl. par 100 kilogrammes de lait de transformation et la Belgique de 81 FB pour 100 kilogrammes des produits du groupe n° 9 visé à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE ;

considérant que l'incidence, par 100 kilogrammes de produit, de cette réduction supplémentaire des aides est indiquée dans le tableau suivant :

	Belgique FB	Allemagne DM	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 1	—	—	—
Groupe n° 2	—	20,03	10,16
Groupe n° 3	—	26,33	4,53
Groupe n° 4	—	4,95	—
Groupe n° 5	—	6,53	—
Groupe n° 6	—	22,28	12,19
Groupe n° 7	—	.	.
Groupe n° 8	—	28,80	14,28
Groupe n° 9	81,00	24,75	11,65
Groupe n° 10	—	21,38	10,13
Groupe n° 11	—	21,83	8,68
Groupe n° 12	—	.	.
Groupe n° 13	—	—	—
Groupe n° 14	—	2,25	19,66
Cheddar	—	23,40	11,59
Tilsit	—	24,75	11,65

considérant qu'aux termes de l'articles 19 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement n° 13/64/CEE, la réduction des aides mentionnée ci-dessus est compensée par une augmentation correspondante des prix de seuil ;

considérant que, par ailleurs, dans certains cas un ajustement du prix de seuil en fonction de la modification du prix indicatif national et de la réduction des aides aurait comme conséquence un dépassement du prix de seuil commun envisagé pour la campagne laitière 1968/1969 pour le produit en cause ; qu'il convient d'éviter une telle augmentation dans l'intérêt d'un rapprochement vers les prix de seuil communs ;

considérant que, pour tenir compte de la situation particulière du marché du beurre en Allemagne, il semble opportun de ne pas fixer dans ce pays le prix de seuil pour 100 kilogrammes de ce produit à un montant supérieur à 740 DM ;

considérant que, pour certains produits, la différence entre les prix de seuil nationaux et le prix de seuil commun envisagé rend opportun un rapprochement complémentaire ;

considérant que, pour les produits du groupe n° 7, il convient de maintenir l'uniformité de leurs prix de seuil tout en les rapprochant du prix de seuil commun envisagé ;

considérant qu'il faut fixer le niveau des prix de seuil des produits du groupe n° 8 et des prix de seuil du Cheddar, en respectant les dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que, pour les produits du groupe n° 11, un prix de seuil uniforme a été fixé au cours de la campagne 1966/1967 ; que, pour maintenir cette uniformité, il convient de majorer tous les prix de seuil d'un même montant ;

considérant que, pour les produits du groupe n° 13, le Conseil a prévu lors de sa session des 24 et 25 novembre 1966, l'application anticipée d'un prix de seuil uniforme égal au prix de seuil commun envisagé pour la campagne laitière 1968/1969 et la suppression simultanée dans les échanges intracommunautaires de la perception de prélèvements et de l'octroi de restitutions ;

considérant que la Belgique et le Luxembourg ont réalisé entre eux un marché unique pour les produits laitiers, à l'exception des produits des groupes n° 4 et n° 14 ; qu'il est en conséquence, eu égard à l'article 233 du traité, nécessaire de prévoir au Luxembourg les mêmes modifications des prix de seuil que celles auxquelles il est procédé en Belgique pour les produits relevant de ce marché unique ;

considérant que l'article 16 du règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail (1), autorise les États membres, en ce qui concerne les produits de la position 04.02 A III b) 1 de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, à fixer un prix de seuil inférieur à celui du produit pilote du groupe n° 3 ; que la durée de validité de ces dispositions est limitée par l'article 25 du règlement précité à la fin de la campagne laitière 1966/1967 ;

considérant que les motifs qui ont conduit à l'adoption de l'article 16 du règlement n° 215/66/CEE subsistent ; qu'il convient par conséquent de proroger la durée de validité de ces dispositions ; qu'il apparaît toutefois indiqué, pour tenir compte de la situation du marché et limiter l'incidence du régime spécial, de relever la limite inférieure de ce prix de seuil spécial ;

considérant que, en raison de difficultés rencontrées lors de la détermination des prix des produits du groupe n° 12, et dans l'intérêt d'une simplification du régime des échanges, le règlement n° 46/65/CEE du Conseil, du 29 mars 1965, concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne 1965/1966 (2), a introduit des dispositions spéciales pour les produits des groupes n° 11 et n° 12 ; que la durée de validité de ce régime spécial a été étendue à la campagne laitière 1966/1967 par le règlement n° 37/66/CEE du Conseil, du 30 mars 1966, concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne 1966/1967 et portant modification du règlement n° 113/64/CEE du Conseil (3) ; que, sur la base de l'expérience acquise, il apparaît opportun de maintenir ce régime pendant la campagne laitière 1967/1968 ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement n° 13/64/CEE, le Conseil décide des mesures à prendre à partir de la campagne laitière 1967/1968 en ce qui concerne l'écart entre le prix de seuil et le prix d'intervention du beurre ; que, lors de la fixation des prix d'intervention du beurre pour cette campagne, il y a lieu de tenir compte du prix d'intervention commun prévu pour la campagne 1968/1969 ainsi que de la relation entre le prix d'intervention et le prix

(1) JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.
(2) JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 748/65.
(3) JO n° 61 du 31. 3. 1966,p. 884/66.

de seuil prévue pour cette même campagne ; qu'il convient de prévoir, en vue d'un rapprochement des prix, d'une part, que la différence entre les prix d'intervention nationaux et le prix d'intervention commun prévu ne soit pas augmentée pour la campagne laitière 1967/1968, et, d'autre part, que l'écart entre le prix d'intervention et le prix de seuil ne puisse dépasser l'écart prévu pour la même campagne ;

considérant qu'aux termes de l'article 1er paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE, la campagne laitière commence le 1er avril pour se terminer le 31 mars ; qu'afin de permettre le passage sans difficultés d'une campagne à l'autre, notamment en ce qui concerne la fixation des prélèvements et restitutions, il est indiqué de proroger jusqu'au 2 avril 1967 la durée de validité des dispositions applicables pendant la campagne laitière 1966/1967,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne laitière 1967/1968, il n'est pas procédé à la fixation du prix indicatif commun visé à l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE.

2. Pour la campagne laitière 1967/1968, il n'est pas procédé à la fixation des prix visés à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, vers lesquels le rapprochement des prix de seuil est orienté, ni à l'adoption des critères servant à cette fixation.

Article 2

Les États membres fixent leurs prix indicatifs nationaux applicables pour la campagne laitière 1967/1968 à un niveau égal à la somme du prix indicatif national de la campagne 1966/1967 et du montant indiqué dans le tableau suivant pour 100 kilogrammes :

Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
0	0,50	0	0	0	1,50

Article 3

Conformément à l'article 19 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 13/64/CEE,

— l'Allemagne réduit de 2,25 DM l'aide accordée par 100 kilogrammes de lait livré aux laiteries,

— les Pays-Bas réduisent de 1,32 Fl. l'aide accordée par 100 kilogrammes de lait à usage industriel,

— la Belgique réduit de 81 FB l'aide accordée par 100 kilogrammes des produits du groupe n° 9 visé à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE.

Article 4

Sous réserve d'une révision des montants forfaitaires visés à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret du règlement n° 13/64/CEE, les États membres fixent leurs prix de seuil applicables pour la campagne laitière 1967/1968 au niveau de leurs prix de seuil valables pour la campagne laitière 1966/1967 ajustés, par 100 kilogrammes de produit, conformément aux indications figurant dans le tableau suivant :

	Belgique FB	Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 1	—	—	—	— 1.094,00	—	+ 6,34
Groupe n° 2	+ 430,00	+ 28,57	—	—	+ 430,00	+ 30,15
Groupe n° 3	+ 18,00	+ 33,35	—	—	+ 18,00	+ 14,30
Groupe n° 4	—	+ 7,21	— 17,07	— 1.563,00	+ 114,40	—
Groupe n° 5	— 316,50	— 23,81	— 17,85	— 1.875,50	— 316,50	+ 1,81
Groupe n° 6	—	+ 36,49	—	—	—	+ 8,52
Groupe n° 7	+ 1.413,50	+ 113,08	+ 139,59	+ 17.669,00	+ 1.413,50	+ 102,33
Groupe n° 8	—	—	—	—	—	—
Groupe n° 9	+ 159,00	+ 43,70	—	+ 2.344,00	+ 159,00	+ 35,87
Groupe n° 10	+ 337,50	+ 36,40	—	—	+ 337,50	+ 44,34
Groupe n° 11	+ 76,60	+ 6,13	+ 7,57	+ 957,50	+ 76,60	+ 5,55
Groupe n° 12	—	—	—	—	—	—
Groupe n° 13	+ 137,50	+ 11,00	— 8,88	— 2.813,00	+ 137,50	+ 9,95
Groupe n° 14	—	+ 6,51	—	+ 4.375,00	+ 186,50	+ 62,68
Cheddar	—	—	—	—	—	—
Tilsit	+ 159,00	+ 43,70	—	+ 2.344,00	+ 159,00	+ 35,87

Article 5

1. Le montant de 32,50 unités de compte mentionné à l'article 16 deuxième phrase du règlement n° 215/66/CEE est remplacé par le montant de 34,25 unités de compte.

2. A l'article 25 du règlement n° 215/66/CEE l'indication « 1966/1967 » est remplacée par l'indication « 1967/1968 ».

Article 6

Dans les échanges intracommunautaires des produits du groupe n° 13, à compter du début de la campagne laitière 1967/1968, aucun prélèvement n'est perçu à l'importation et aucune restitution n'est accordée à l'exportation.

Article 7

1. Au cours de la campagne laitière 1967/1968, pour les produits du groupe n° 12,

— il n'est pas procédé à la fixation des prix franco frontière ;

— les prélèvements à l'importation et les montants maxima de la restitution à l'exportation sont les mêmes que ceux qui sont applicables aux produits du groupe n° 11.

2. Au cours de la campagne laitière 1967/1968, dans les échanges intracommunautaires des produits des groupes n° 11 et n° 12, des prélèvements ne sont perçus à l'importation que :

— lorsque l'État membre exportateur accorde des aides pour le produit en question,

— et que le prix franco frontière de cet État membre pour le produit pilote du groupe n° 11 est inférieur d'au moins 5 % au prix de seuil de ce même produit dans l'État membre importateur, déduction faite du montant forfaitaire visé à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret du règlement n° 13/64/CEE.

3. Au cours de la campagne laitière 1967/1968, dans les échanges intracommunautaires des produits des groupes n° 11 et n° 12, aucune restitution n'est accordée à l'exportation.

Article 8

Pour la campagne laitière 1967/1968, les États membres fixent le prix d'intervention du beurre de sorte que, pour 100 kilogrammes,

— l'écart entre le prix de seuil diminué du montant forfaitaire visé à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret du règlement n° 13/64/CEE et le prix d'intervention soit au maximum de 10 unités de compte,

— et que l'écart entre le prix d'intervention applicable pendant la campagne 1966/1967 et le montant de 176,25 unités de compte ne soit pas augmenté.

Article 9

Par dérogation à l'article 1er paragraphe 3 du règlement nº 13/64/CEE, la campagne laitière 1966/1967 se termine le 2 avril 1967 et la campagne laitère 1967/1968 commence le 3 avril 1967.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER